

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2022 Affichage : 29/07/2022



Convention de mise à disposition auprès de l'Espace Eaux Vives de la CCPR d'un kayak et dosseret adaptés IPAMAC Itinérance et handicap – année 2022

ENTRE

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat représenté par son président, Emmanuel MANDON Domicilié 2 rue Benay – 42410 PÉLUSSIN

Dénommé ci-après Le Parc naturel régional du Pilat

ET

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien représenté par son président, Monsieur Serge RAULT.

Domiciliée à -9 rue des Prairies, 42410 Pélussin Dénommée ci-après La CCPR

LE CONTEXTE

<u>Itinérance et Prospective dans le Massif central</u>

L'IPAMAC, association des Parcs naturels du Massif central, travaille depuis 2014 à la relance de grands itinéraires du Massif central. Avec ses 12 Parcs (11 parcs naturels régionaux (PNR) et un Parc national), le Massif central est le plus grand espace préservé d'Europe et dispose d'un fort potentiel en termes d'itinérance :

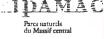
- → relief de moyenne montagne accessible, se prêtant à des formes d'itinérance « facile et sûre »,
- → paysages, espaces naturels et agricoles préservés, patrimoine culturel, richesses gastronomiques, etc.

Malgré ces atouts, ce potentiel reste peu exploité et la destination « Massif Central » peut souffrir d'une image « vieillissante ». L'offre d'itinérance y est peu identifiée, manque de visibilité et pâtit également d'un manque de services et d'organisation, d'hébergements et de commerces, si l'on sort des grands itinéraires emblématiques. Le développement de l'itinérance et des activités de pleine nature a donc été identifié comme un enjeu fort pour les 12 Parcs du Massif central qui travaillent sur l'itinérance à l'échelle de leur territoire avec un double objectif :

- → contribuer au développement touristique par l'itinérance (à pied, à cheval, avec un âne, à vélo, etc.),
- → faire (re)découvrir des patrimoines culturels et naturels des territoires dans une démarche de tourisme durable.

Équipement financé par l'état, dans le cadre de l'inter-parcs du Massif central (IPAMAC), avec l'appui du Parc naturel régional du Pilat :



















Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Volonté de rendre accessible des itinérances 00895-20220706-D 22 72-AU

Accusé certifié exécutoire

Les parcs naturels sont des territoires propies à des territoires propies à des démarches innovantes. Plusieurs parcs souhaitent faciliter l'accessibilité20d'itinérances à des personnes en situation de handicap.

Trois parcs du Massif central (Cévennes, Millevaches en Limousin et Pilat) ont souhaité expérimenter de nouvelles démarches pour rendre plus accessibles leurs itinérances à des personnes en situation de handicap.

Dans le Parc naturel régional du Pilat, les tests réalisés en septembre 2021, ont permis d'identifier la Via Rhôna et l'espace eaux vives de Saint-Pierre-de-Bœuf comme des lieux propices à la mise en place d'un séjour d'itinérance praticable avec un équipement adapté pour des personnes à mobilité réduite.

La Communauté de communes, exploitante de l'espace eaux-vives, est engagée dans l'accueil, l'accès des activités nautiques auprès de tous les visiteurs et à ce titre, impliquée dans la démarche.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du kayak et du dosseret adaptés à la CCPR.

ARTICLE 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de la date de signature de la présente convention. Elle pourra être expressément renouvelée par tacite reconduction. Cette convention prendra systématiquement fin si le syndicat mixte est dissout.

ARTICLE 3: ENGAGEMENT DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU PILAT

Le Parc naturel régional du Pilat s'engage à :

- mettre à disposition gracieusement le matériel à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
 - Kayak 2 places
 - 1 dosseret

La liste et le descriptif sont à signer le jour de la livraison des équipements. (ANNEXE1)

- Assurer le matériel pour le vol et le dommage
- Gérer l'entretien ou la révision courante du matériel si nécessaire
- Proposer une réunion bilan annuelle de l'expérience d'utilisation
- Permettre le prêt des équipements aux autres Parcs du Massif central.
- Ce matériel pourra être renouvelé en cas de casse accidentelle, panne hors service, ou vétusté sur décision du Parc naturel régional du Pilat et à sa charge, au regard des possibilités budgétaires.

Équipement financé par l'état, dans le cadre de l'inter-parcs du Massif central (IPAMAC), avec l'appui du Parc naturel régional du Pilat :















042-244200895-20220706-D_22_72-AU

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE CACOMMUNES DU PILAT RHODANIEN

La CCPR s'engage à :

Réception par le préfet : 29/07/202 Affichage : 29/07/2022

- assurer l'utilisation, la mise à disposition et si besoin l'encadrement de toute personne à mobilité réduite faisant la demande, d'une prestation handisport avec l'équipement fourni par le Parc naturel régional du Pilat.
- veiller à maintenir les équipements en bon état de fonctionnement
- assurer les réparations en cas de casse ou dégradation lors de son utilisation
- récupérer le chèque de caution sans l'encaisser et le restituer en fin de contrat à l'ordre du Trésor Public. L'Espace eaux vives de Saint-Pierre-de-Bœuf s'engage à refacturer à l'utilisateur les frais liés à la réparation en cas de casse ou de dégradation du matériel loué.
- souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour l'activité de loisir nautique. Il devra fournir une attestation au Parc du Pilat, à la signature de la convention
- désigner un ou des responsables locaux de l'entretien courant des équipements
 - Le ou les personnes responsables de l'entretien courant devront participer à la formation « Concevoir des animations nature pour des personnes en situation de handicap », financée par l'IPAMAC (les créneaux seront proposés par le Parc du Pilat)
- participer à la réunion bilan annuelle
- faciliter et promouvoir l'utilisation du kayak et du dosseret adaptés auprès des habitants / touristes du territoire du Parc du Pilat
- sensibiliser au bon usage et pratiques liées aux loisirs nautiques
- prendre les mesures nécessaires contre le vol (stockage dans un local sécurisé, fermé à clef)
- participer à la diffusion de la communication via ses outils :site internet, plaquette ou lettre d'info. La communication devra inclure la mention des financeurs (État, Pilat) et coordinateurs (IPAMAC)
- permettre le prêt des équipements aux autres Parcs du Massif central
- tenir informé le Parc en cas de casse accidentelle, panne hors service, ou vétusté

ARTICLE 5: CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU KAYAK ET DU DOSSERET

Le public : il est rappelé que le public concerné par l'utilisation des équipements sont les habitants et visiteurs du territoire du Pilat pour leurs trajets de loisirs.

L'Espace Eaux Vives s'engage à mettre à disposition, de toute personne à mobilité réduite en faisant la demande, selon les modalités qu'il aura défini et présenté au Parc naturel régional du Pilat.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Parc du Pilat s'engage à mettre à disposition le kayak et le dosseret, selon la durée précisée à l'article 2. Cette mise à disposition est gratuite. Les dépenses d'entretien courant et de révision sont à la charge du Parc naturel régional du Pilat. Les frais de réparation sont à la charge de (nom du loueur).

ARTICLE 7 - AVENANT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Équipement financé par l'état, dans le cadre de l'inter-parcs du Massif central (IPAMAC), avec l'appui du Parc naturel régional du Pilat :













ARTICLE 8 - DÉNONCIATION ET RÉSILIATION é exécutoire

En cas de manquement grave dans l'execution de la présente convention, le Parc naturel régional du Pilat pourra mettre fin à la présente convention. La résiliation de la convention prendra alors effet dans un délai de 10 jours après réception par le point relais d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, le Parc du Pilat ou l'Espace Eaux Vives de la CCPR pourront mettre fin à la convention en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre partie, en respectant un préavis de 3 mois

ARTICLE 9 - LITIGES RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de contestation relative à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une discussion amiable. Dans le cas où cette dernière échouerait, le tribunal administratif de Lyon est seul compétent.

06/07/2022 Fait, en deux exemplaires, le :

Pour le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat

Le Président ou le vice-président délégué

Pour la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Le Président

Serge RAULT Emmanuel MANE

de l'inter-parcs du Massif central (IPAMAC), avec l'appui du Parc naturel régional du Pilat







